

*Irresponsabilité pénale
Libération conditionnelle
Rétention de sûreté
Suivi thérapeutique*

Circulaire de la DACG n° 08-08/E8 CRIM du 29 février 2008 portant application de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ; dispositions immédiatement applicables (décisions d'irresponsabilité pénale ; conséquences des refus de soins en matière de crédit de réduction de peine et de réduction supplémentaire de peine ; libérations conditionnelles des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité)

NOR : JUSD0805532C

La garde des Sceaux, ministre de la Justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust (pour information)

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la publication au *Journal officiel* du 26 février 2008 de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, dont les principales dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008, à l'exception de celles qui prévoyaient l'application immédiate des dispositions sur la rétention de sûreté.

Les dispositions résultant de l'article premier de la loi relatives à la rétention de sûreté et à la surveillance de sûreté feront l'objet d'une circulaire spécifique après la parution du décret d'application prévu par l'article 706-53-21 du code de procédure pénale. Leur mise en œuvre effective, notamment celles concernant la surveillance de sûreté, applicables aux personnes déjà condamnées en application des dispositions du III de l'article 13 de la loi, est en effet subordonnée à la publication de ce décret en Conseil d'État.

Les dispositions relatives aux décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental feront également l'objet d'une circulaire spécifique dès la parution du décret d'application prévu par l'article 706-140 du code de procédure pénale, qui devrait intervenir dans les toutes prochaines semaines.

J'appelle toutefois plus spécialement votre attention sur les dispositions suivantes, qui sont immédiatement applicables aux procédures en cours ou aux condamnations en cours d'exécution.

1. Décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

Les nouvelles dispositions des articles 706-120, 706-129 et 706-133 du code de procédure pénale – dont le contenu ne nécessite pas d'être précisé dans le décret prévu par l'article 706-53-21 – substituent à compter du 27 février 2008 les ordonnances d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, ainsi que les jugements et arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental aux ordonnances de non-lieu, aux jugements de relaxe et aux arrêts d'acquiescement fondés sur l'application du 1er alinéa de l'article 122-1 du code pénal.

Par ailleurs, l'audience d'appel de ces ordonnances de non-lieu devant la chambre de l'instruction prévue par l'ancien article 199-1, qui a été abrogé, est remplacée par une audience publique devant la chambre de l'instruction saisie par le juge d'instruction à la demande des parties ou du parquet, conformément aux dispositions des articles 706-122 et suivants.

S'agissant des dispositions applicables au cours des instructions préparatoires, l'article 706-119 du code de procédure pénale prévoit que si le juge d'instruction estime, lorsque son information lui paraît terminée, qu'il est susceptible d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal relatif à l'irresponsabilité pénale d'une personne en raison d'un trouble mental, il en informe le procureur de la République lorsqu'il lui communique le dossier ainsi que les parties lorsqu'il les avise, en application du premier alinéa de l'article 175 du même code.

Le procureur de la République, dans ses réquisitions, et les parties, dans leurs observations, indiquent s'ils demandent la saisine de la chambre de l'instruction afin que celle-ci statue sur l'application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal conformément aux dispositions des nouveaux articles 706-122 à 706-127.

En application des dispositions de l'article 706-120, lorsqu'au moment du règlement de son information, le juge d'instruction estime, après avoir constaté qu'il existe contre la personne mise en examen des charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés, qu'il y a des raisons plausibles d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal,

il ordonne, si le procureur de la République ou une partie en a formulé la demande, que le dossier de la procédure soit transmis par le procureur de la République au procureur général aux fins de saisine de la chambre de l'instruction. Il peut aussi ordonner d'office cette transmission.

Dans les autres cas, il doit rendre une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui précise qu'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés.

Les magistrats du ministère public devront veiller au respect de ces différentes dispositions, dont le contenu sera plus précisément commenté dans la circulaire annoncée ci-dessus, en s'assurant notamment qu'à compter du 27 février 2008, les juridictions d'instruction ou de jugement n'utilisent plus les terminologies de non-lieu, relaxe ou acquittement en cas d'irresponsabilité pénale résultant de l'existence d'un trouble mental (il n'est en revanche pas nécessaire que les juges d'instruction procèdent à nouveau aux formalités de fin d'information prévues par l'art. 175, et précisées par le nouvel art. 706-119, si celles-ci ont déjà été réalisées).

2. Conséquences des refus de soins en matière de crédit de réduction de peine et de réduction supplémentaire de peine

Les dispositions résultant de l'article 2 de la loi, qui sont immédiatement applicables aux personnes condamnées exécutant des peines privatives de liberté, conformément aux dispositions du VI de l'article 13, aggravent, pour certains condamnés, les conséquences résultant d'un refus de suivre les traitements qui leur seraient proposés par le juge de l'application des peines, sur avis médical, en application des articles 717-1 ou 763-7 du code de procédure pénale.

Sont concernées par ces nouvelles dispositions les personnes condamnées pour les crimes ou délits, commis sur un mineur (y compris de plus de quinze ans), de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle.

Le I de l'article 2 complète l'article 721 du code de procédure pénale, afin de permettre dans un tel cas au juge de l'application des peines d'ordonner le retrait du crédit de réduction de peine accordé au condamné. Le refus de soins est ainsi assimilé, pour ces condamnés, à un cas de mauvaise conduite en détention.

Le II de l'article 2 complète l'article 721-1 du code de procédure pénale afin de limiter en cas de refus de soins la durée maximale des réductions supplémentaires de peines susceptibles d'être accordées au condamné. La réduction ne pourra alors excéder deux mois par an ou quatre jours par mois (au lieu de trois mois et sept jours) ou, si la personne se trouve en état de récidive légale, un mois par an ou deux jours par mois (au lieu de deux mois et quatre jours) (1). Cette disposition permet ainsi de maintenir la possibilité d'accorder une réduction supplémentaire de peine pour, par exemple, réussite à un examen ou indemnisation de la victime, tout en incitant fermement le condamné à accepter le traitement qui lui est proposé.

Les magistrats du ministère public, lorsqu'ils seront avertis d'un refus de soins de la part d'une personne condamnée pour les crimes ou les délits précités commis sur un mineur, ne devront pas hésiter à requérir le retrait du crédit de réduction de peine et devront veiller, si besoin en formant appel d'une ordonnance contraire aux nouvelles dispositions, à ce que dans un tel cas des réductions supplémentaires de peine accordées ne dépassent pas les limites fixées par la loi.

3. Avis obligatoire de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté en cas de libération conditionnelle des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité

L'article 12 de la loi, qui est immédiatement applicable aux personnes condamnées exécutant des peines privatives de liberté, conformément aux dispositions du V de l'article 13, complète l'article 729 du code de procédure pénale afin de mieux encadrer les décisions de libération conditionnelle concernant des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité (quel que soit le crime commis).

Il est désormais prévu que ces personnes ne pourront bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10 du code de procédure pénale.

Il s'agit d'un simple avis qui ne lie pas le tribunal de l'application des peines, le Conseil constitutionnel ayant supprimé l'exigence d'un avis « favorable » qui avait été prévu par le Parlement.

L'avis de la commission doit être donné dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du nouvel article 706-53-14 du code de procédure pénale, soit à l'issue du placement de la personne, à la demande de la commission, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts. En pratique, ce placement doit intervenir dans le centre national d'observation de Fresnes.

(1) Figure en annexe un tableau récapitulatif des différents montants du crédit de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires selon la situation et le comportement du condamné.

Les magistrats du ministère public devront en conséquence veiller à saisir la commission pluridisciplinaire, si celle-ci ne l'a pas été par le juge ou le tribunal de l'application des peines, afin que ce placement et cette évaluation interviennent, et que cet avis soit rendu, s'ils n'excluent pas de prendre de réquisitions favorables à la libération conditionnelle (la localisation de ces commissions, au nombre de huit, avec une compétence régionale équivalente à celle des JIRS, et les modalités de leur saisine, qui doit se faire par l'intermédiaire du secrétariat général de la première présidence de la cour d'appel où se trouve la commission, sont précisées dans la circulaire du 28 janvier 2008 relative au placement sous surveillance électronique mobile).

Il convient toutefois de préciser que la saisine de la commission et la procédure d'évaluation qui en découle n'est pas nécessaire si le tribunal de l'application des peines, bien que saisi d'une demande de libération conditionnelle formée par le condamné, n'envisage pas d'accorder cette libération (de la même manière que, conformément aux dispositions de l'article D. 527 du code de procédure pénale, l'avis du procureur de la République dans le ressort duquel le condamné souhaite établir sa résidence n'a pas à être recueilli si la libération conditionnelle n'est pas envisagée).

Il convient également de préciser que l'expertise prévue par l'article 706-53-14 n'a évidemment pas à être demandée par la commission si elle a déjà été requise par le juge de l'application des peines, notamment en application des dispositions de l'article 712-21 du code de procédure pénale.

L'obligation de saisir la commission et de procéder à l'évaluation du condamné s'appliquant immédiatement, y compris pour les dossiers de libération conditionnelle déjà en cours d'instruction, à la suite d'une demande formée avant le 27 février 2008, ces nouvelles dispositions sont donc susceptibles de justifier le renvoi d'affaires audiencées devant les tribunaux de l'application des peines, du moins dans les cas où une libération conditionnelle est envisagée.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort, et notamment des juges d'instruction et des juges de l'application des peines, et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET

**Tableau comparatif des articles du CPP sur les réductions de peines
et la libération conditionnelle modifiés par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008**

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES (applicables à compter du 27 février 2008)
Art. 721. - Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.	Art. 721. - Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.
Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa.	Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa.
En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Sa décision est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5.	En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sus avis médical, en application des articles 717-1 ou 763-7. Sa décision est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5.
Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le retrait prévu par le troisième alinéa du présent article est alors de deux mois maximum par an et de cinq jours par mois.	Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le retrait prévu par le troisième alinéa du présent article est alors de deux mois maximum par an et de cinq jours par mois.
En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions du premier ou du deuxième alinéa et, le cas échéant, du troisième alinéa du présent article, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.	En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions du premier ou du deuxième alinéa et, le cas échéant, du troisième alinéa du présent article, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.
Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission d'une nouvelle infraction après sa libération, de tout ou partie de cette réduction. Cette information lui est à nouveau communiquée au moment de sa libération.	Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission d'une nouvelle infraction après sa libération, de tout ou partie de cette réduction. Cette information lui est à nouveau communiquée au moment de sa libération.
Art. 721-1. - Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7.	Art. 721-1. - Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7.

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES (applicables à compter du 27 février 2008)
<p>Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à trois mois et à sept jours.</p>	<p>Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à trois mois et à sept jours. Lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, la réduction ne peut excéder deux mois par an ou quatre jours par mois ou, si elle est en état de récidive légale, un mois par an ou deux jours par mois, dès lors qu'elle refuse les soins qui lui ont été proposés.</p>
<p>Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire.</p>	<p>Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire.</p>
<p>Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.</p>	<p>Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.</p>
<p>Art. 729. - La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes.</p>	<p>Art. 729. - La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes.</p>
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.</p>	<p>Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.</p>
<p>Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.</p>	<p>Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.</p>
<p>Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Elle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1.</p>	<p>Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Elle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1. La personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ne peut bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 706-53-14 (1).</p>
<p>(1) Cet alinéa dispose : « À cette fin, la commission demande le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts. »</p>	

Tableau des montants du CRP et des RSP

CRÉDIT DE RÉDUCTION DE PEINE			
	Première année	Années suivantes	Peine < 1 an ou partie de la peine < 1 an
Condamnés	3 mois	2 mois	7 jours dans le maximum de 2 mois
Condamnés Récidivistes	2 mois	1 mois	5 jours dans le maximum d'1 mois
RÉDUCTION SUPPLÉMENTAIRE DE PEINE			
	Première année	Années suivantes	Peine < 1 an ou partie de la peine < 1 an
Condamnés	3 mois	3 mois	7 jours
Condamnés Récidivistes	2 mois	2 mois	4 jours
Condamnés pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse le traitement proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7 du CPP	Aucune, sauf décision contraire du JAP		
	Si décision contraire du JAP mais :	Par année	Peine < 1 an ou partie de la peine < 1 an
	Condamnés pour les crimes ou délits, commis sur un mineur (1), de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle qui refusent les soins proposés (2)	2 mois	4 jours
	Condamnés récidivistes pour les crimes ou délits, commis sur un mineur (3), de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle qui refusent les soins proposés (4)	1 mois	2 jours
Condamnés pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 du CPP si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation	Aucune, sauf décision contraire du JAP		
(1) De dix-huit ans. (2) Dispositions immédiatement applicables aux condamnés détenus, auxquels peuvent par ailleurs être retirés des CRP pour ce refus de soins. (3) De dix-huit ans. (4) Dispositions immédiatement applicables aux condamnés détenus, auxquels peuvent par ailleurs être retirés des CRP pour ce refus de soins.			